



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/23
21 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 septembre 2004, point 5 de l'ordre du jour)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Retrait de la disposition spéciale 617 du chapitre 3.3

**Communication de la Fédération internationale
des associations de transitaires et assimilés (FIATA)***

RÉSUMÉ

Résumé analytique: La proposition vise à supprimer la disposition spéciale 617, pour des raisons de sécurité mais aussi d'harmonisation avec les autres modes.

Mesures à prendre: Supprimer la disposition spéciale 617 des chapitres 3.2 et 3.3.

Documents connexes: Néant.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI)
sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/23.

Introduction/Justification

Disposition spéciale 617: *En plus du type d'explosif, le nom commercial de l'explosif en question doit être marqué sur le colis, et doit être spécifié sur le document de transport*

La disposition spéciale 617 s'applique aux numéros ONU 0081, 0082, 0083, 0084, 0241, 0331 et 0332. Compte tenu de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la sécurité prévue pour le 1^{er} janvier 2005 pour le RID/ADR, il serait logique de supprimer cette obligation d'ajouter sur le colis et dans le document de transport le nom commercial des explosifs correspondant aux numéros ONU susmentionnés. La mention du nom commercial de l'explosif sur un colis ou dans un document de transport simplifierait l'identification de l'explosif et pourrait inciter une personne non autorisée à se procurer l'explosif à des fins illicites.

En outre, le Règlement type de l'ONU et les règlements relatifs aux transports aérien et maritime ne stipulent pas que le nom commercial de ces explosifs doit être indiqué sur le colis ou dans le document de transport. La suppression de la disposition spéciale 617 faciliterait donc également le transport multimodal.

Proposition

Supprimer la disposition spéciale 617 dans la colonne (6) de la Liste des marchandises dangereuses pour les numéros ONU 0081, 0082, 0083, 0084, 0241, 0331 et 0332.

Supprimer la disposition spéciale 617 du chapitre 3.3.

Implications en matière de sécurité

Aucune.

Faisabilité

Pas de problème.

Applicabilité

Pas de problème.
